

<b>MEMENTO DE DEMANDE DE DIPENSE – DEPARTEMENT TECHNIQUE</b>
--

Pour toute demande de dispenses, l'étudiant doit compléter le **formulaire prévu à cet effet et mis à sa disposition sur le site de l'IEPSCF-UCCLE ou le cas échéant au secrétariat de notre établissement.**

Nul autre formulaire ou document ne sera pris en considération. La demande doit être introduite auprès du secrétariat au plus tard à la date affichée aux valves des sections concernées ou auprès des Agents renseignés sur le document.

Des dispenses peuvent être accordées aux personnes titulaires d'un diplôme acquis antérieurement :

- pour des Unités d'Enseignement de même orientation ;
- pour des programmes de même niveau d'enseignement ;
- pour un nombre d'heures de cours suivies au moins équivalent aux heures reprises dans la grille horaire de l'EPS.
- La dispense peut aussi être accordée sur la base d'un ou de Titres de validation des Compétences, d'un test de compétence et non sur la base de l'expérience professionnelle n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation ou d'un rapport écrit coté par le chargé de cours...

Enfin pour obtenir la dispense, l'étudiant doit avoir réussi dans les UE concernées à concurrence de 50% minimum.

L'étudiant est invité à joindre une copie du ou des diplômes obtenus. La copie doit être lisible et contenir toutes les signatures figurant sur l'original. **De même, il devra joindre une grille horaire comportant l'ensemble des matières suivies ainsi que le nombre d'heures de chaque UE (Unité d'Enseignement) ou le programme de cours.** Sans indication du nombre d'heures suivies, la demande de dispense ne pourra être examinée utilement.

Le conseil des études réuni à la date prévue au calendrier examine chaque dossier en s'appuyant sur tous les renseignements fournis (les matières suivies telles que détaillées dans un programme de cours, mais également sur le volume d'heures, les cotes obtenues, etc).

*L'étudiant veillera à remplir correctement le formulaire et à annexer les documents se rapportant à sa demande de dispenses. Tout document de référence repris en annexe sera numéroté. Le numéro de l'annexe devra figurer dans la colonne « Annexes », en lien avec l'UE concernée pour servir de justification à la demande.*

De plus, la dispense n'est valable que pour autant que le dossier d'inscription ait été agréé en bonne et due forme.

La présence aux cours est obligatoire : cette règle vaut également pour les cours pour lesquels une demande de dispense a été introduite. Cette obligation cesse dès que le candidat a reçu la notification écrite d'une décision favorable.

Le candidat qui est dispensé des cours est dispensé de l'évaluation organisée pour ces cours. Dans le cas d'une Unité déterminante, le conseil des études reprendra les cotes de l'étudiant telles que repris dans son bulletin ou attestation.

L'étudiant sera ensuite averti de la décision du conseil des études par voie d'affichage aux valves.

## Procédure

### DEMANDE DE DISPENSES DE COURS

1. Toute demande de dispense doit être adressée endéans la première semaine de cours de l'unité de formation, par écrit, à la Direction qui accusera réception du dossier ;
2. Dans l'attente de la décision du Conseil des études, l'étudiant est tenu de suivre le(s) cours pour le(s)quel(s) il demande une dispense ;
3. Afin de permettre au Conseil des études de délibérer, il y a lieu de joindre à la demande écrite toutes les justifications nécessaires (il est vivement conseillé d'avoir un entretien préalable avec les professeurs concernés) :
  - \* une lettre de demande d'inscription dans une ou plusieurs unités de formation ;
  - \* une copie des titres requis d'admission dans l'enseignement supérieur ;
  - \* une copie du certificat ou du diplôme de l'enseignement secondaire ou supérieur ou, pour les études accomplies à l'étranger, une copie légalisée par les services diplomatiques ou consulaires compétents, accompagnée d'une traduction en langue française, établie par un traducteur-juré ;
  - \* le programme officiel ainsi que les grilles horaires des cours de chaque année d'études, le nombre des ECTS, accompagné le cas échéant, d'une traduction en langue française ;
  - \* un relevé des notes obtenues aux différentes épreuves, établi et signé par le chef de l'établissement où les cours ont été suivis ;
  - \* tout autre renseignement jugé indispensable, par ex. certificat de stage, mémoire de fins d'études, etc.
4. La décision du Conseil des études sera notifiée par écrit à l'étudiant dans les 48h qui suivent la réunion ou par voie d'affichage aux valves (les dates des séances de Conseil des études seront annoncées ad valvas)

***Le document à compléter et à remettre au secrétariat sont dans la rubrique : « formulaire de demande de dispense »***

